

Arrêt

n°173 726 du 31 août 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 8 juin 2012 et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 mars 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 avril 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de définir.

1.2 Par un courrier du 14 mai 2008, réceptionné par l'administration communale de la Ville de Bruxelles le 19 mai 2008, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 3 juillet 2008, le requérant a été autorisé au séjour temporaire jusqu'au 2 juin 2009. Le 15 avril 2009, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour. Cette demande a été rejetée en date du 11 juin 2009.

1.4 Par un courrier du 10 décembre 2009, réceptionné par l'administration communale de la Ville de Bruxelles le 11 décembre 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par un courrier daté du 20 mars 2012.

1.5 Le 8 juin 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, le 18 mars 2013, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 mars 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée jusqu'au 02/06/2009 suite à la grève de la faim qu'il avait entamée. Considérant que les conditions de mises au séjour n'ont pas été remplies, son titre de séjour n'a pas été renouvelé. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, [le requérant] invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et le requérant ne peut donc s'en prévaloir.

L'intéressé produit à l'appui de sa demande, un contrat de travail conclu avec la société « [E.] » en tant qu'électricien et actualise sa demande d'autorisation de séjour avec un contrat de travail établie [sic] par la société [D. & D.] et signé le 08/03/2012. Notons tout d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente et ces contrats de travail ne sont pas des éléments qui entraînent automatiquement l'octroi d'une autorisation de séjour. Ainsi, par une lettre datée d'avril 2012 (numéro de refus : [XXXX]), la Région de Bruxelles Capitale informe l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail B a été refusée. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ni peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Concernant le permis de travail C octroyé au requérant valable du 14/10/2008 au 02.07.2009, notons que selon l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère, ce permis est accordé aux ressortissants autorisés à séjourner temporairement, jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au bien-fondé de sa demande. L'Office des Etrangers a rendu une décision de rejet du renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en date du 11/06/2009 et depuis lors le requérant ne peut plus travailler. L'existence d'un contrat de travail ne saurait donc justifier la régularisation du séjour, en effet, le fait d'avoir obtenu un permis de travail n'entraîne pas ipso facto un quelconque droit au séjour.

L'intéressé invoque la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité (l'électricité). S'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément.

En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. Cet élément ne constitue donc pas un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.

Le requérant invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, notons rappelons [sic] que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel [sic] le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Aussi, concernant son séjour ininterrompu sur le territoire belge et son intégration à savoir : le fait de parler couramment la langue française, le suivi de cours de néerlandais, les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches), sa volonté de travailler ainsi que le bénévolat et stages. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne constituent un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Quant au fait que le requérant ne dépendrait financièrement pas des autorités belges. Rappelons que cet élément ne constitue raisonnablement pas un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[Le requérant] dit également répondre aux critères et conditions dégagés avec l'accord gouvernemental « Leterme I » sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers prouvant leur ancrage local durable. Soulignons que depuis lors est apparue l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Or, force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et le requérant ne peut donc s'en prévaloir.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).
 - o **Son séjour légal était valable du 03/09/2008 au 02.06.2009 et il a dépassé le délai ».**
- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- ☒ 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
- 4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;
- 5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;
- 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;
- 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;
- 9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;
- 10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;
- 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque, la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.
- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.
- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 1^{er}; alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.
- En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement

MOTIF DE LA DECISION :

.....

□ En exécution de l'article 74/14, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le délai prévu à l'alinéa 1^{er}, est prolongé de..... jours.

□ En exécution de l'article 74/14, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il est enjoint à l'intéressé de:

O.....se
 présenter lorsque le bourgmestre ou son délégué ou l'agent ou fonctionnaire de l'office des étrangers le demande
et/ou;

O déposer une garantie financière couvrant les frais occasionnés par le séjour et l'éloignement auprès de la Caisse des dépôts et Consignations.....
et/ou
 /

O remettre une copie des documents d'identité:et/
 ou;

MOTIF DE LA DECISION :

3.2.3 En particulier, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de confiance légitime et d'avoir opéré discrimination dans le traitement des demandes d'autorisations de séjour en fonction du moment de leur introduction, il découle de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement par rapport aux destinataires de ces décisions. En effet, ces décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'elles entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.2.4 Au surplus, le Conseil relève que, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, il découle de l'examen des pièces versées au dossier administratif que les conditions posées au renouvellement du titre de séjour du requérant ne se limitaient pas à la production d'un contrat de travail mais exigeaient la production d'un passeport national valide, d'un permis de travail ainsi que la preuve d'un travail effectif et de ne pas être à la charge du CPAS. De la même manière, il y a lieu de constater que dans le courrier adressé au requérant le 31 août 2010, la partie défenderesse indique qu'il lui sera délivré un certificat d'inscription au registre des étrangers à la condition que celui-ci produise un permis de travail B.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY